

## Contrôle Administratif

Circulaire OA n° 2010/153 du 30 mars 2010

3991/218

### **Modalités de preuve pour l'inscription en qualité de personne inscrite au Registre national des personnes physiques en application de l'article 32, alinéa 1, 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.**

En application de l'article 32, alinéa 1, 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques peuvent être considérées comme bénéficiaires du droit aux prestations de santé.

En vertu des dispositions de l'article 128 quinquies, § 1er de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les personnes énumérées ci-après ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 32 précité et peuvent elles aussi être inscrites en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques :

1. les étrangers qui sont admis de plein droit ou autorisés de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (inscrits dans le Registre des étrangers) ;
2. les étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée (inscrits dans le Registre des étrangers) ou établis dans le Royaume (inscrits dans le Registre de la population) ;
3. les candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 par l'Office des étrangers ou par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (inscrits dans le Registre d'attente). De même, les candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, qui ont, avant ou après le 1<sup>er</sup> juin, reçu une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et qui ont introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

**La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a réformé la procédure de demande d'asile et supprimé la distinction entre la phase de recevabilité et la phase de l'examen au fond à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007. Il n'y a donc plus qu'une seule phase.**

**Par ailleurs, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories déterminées d'étrangers, octroie une aide matérielle à tout demandeur d'asile qui, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2007 a demandé l'asile, en ce inclus les demandeurs d'asile qui, avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, n'ont pas encore reçu de décision de l'Office des étrangers ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur la recevabilité de leur demande d'asile. Le droit à l'aide matérielle est maintenu pendant toute la procédure d'asile, y compris pendant le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ainsi que pendant le recours éventuel en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat.**

**L'accompagnement médical (c'est à dire l'aide et les soins médicaux) nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine fait partie de l'aide matérielle et est pris en charge par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (= fedasil).**

4. les étrangers en possession du document annexe 15, 1<sup>ère</sup> case, 4<sup>e</sup> case (avec conditions complémentaires), 6<sup>e</sup> case et 7<sup>e</sup> case, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 pour l'admission ou l'autorisation à séjourner plus de trois mois, pour une durée limitée ou illimitée. Un spécimen de ce document est joint en annexe 1 de la présente circulaire.

L'annexe 15 vaut comme preuve de l'inscription dans le Registre des étrangers/Registre de la population quand elle est délivrée :

- dans le cadre de sa demande d'établissement ou demande de séjour permanent (art.30-art.56(1)) (1<sup>ère</sup> case)
- pour requérir son inscription (art.119) (4<sup>e</sup> case) en combinaison avec :
  - une preuve de réfugié reconnu, délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
  - un visa type D valable ;
  - une carte d'emploi ou de travail valable, attestation médicale et extrait du casier judiciaire ;
  - une décision de l'Office des étrangers que l'intéressé peut produire comme Certificat d'Inscription au Registre des étrangers (CIRE) ( ex. dans le cadre de la procédure de victime de la traite des êtres humains ou dans le cadre d'une demande 9ter ou 9bis...).
- pour retirer son titre de séjour ou d'établissement (art.119) (6<sup>e</sup> case)
- pour retirer sa carte électronique d'étranger (art.119) (7<sup>e</sup> case).

Pour pouvoir être inscrites en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, les personnes précitées doivent transmettre les documents suivants à leur organisme assureur :

- I. Les étrangers qui sont admis de plein droit ou autorisés de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et les étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée ou qui sont établis dans le Royaume (personnes énumérées aux points 1) et 2) ci-avant), prouvent leur qualité au moyen d'un des documents de séjour suivants :
  - a) un certificat d'inscription au Registre des étrangers : publié en annexe 6 (carte électronique A/B ou en version papier. Sur la version papier la mention « carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union » est possible sur la page 6) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 pour l'admission ou l'autorisation à séjourner plus de trois mois, pour une durée limitée ou illimitée, ou pour les membres de la famille non européens d'un citoyen européen avec un droit de séjour conditionnel.

- b) une carte d'identité d'étranger publiée en annexe 7 (carte électronique C ou en version papier. Sur la version papier la mention « carte de séjour permanent d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dans le coin blanc inférieur droit est possible) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007 pour des étrangers établis ou pour les membre de la famille non européens d'un citoyen européen avec droit au séjour inconditionnel
- c) titre de séjour D d'un résident longue durée de l'UE : publié en annexe 7bis (carte électronique D) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- d) une « déclaration d'inscription » délivrée à un citoyen de l'Union : publiée en annexe 8 (carte électronique E ou en version papier) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Pour la version papier, il est recommandé de demander en même temps la délivrance de documents (valables ou non) d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ou d'autres preuves qui démontrent leur citoyenneté européenne, vu que ces versions papier ne contiennent pas de photo.
- e) un document prouvant un séjour permanent délivré à un citoyen de l'Union : publié en annexe 8bis (carte électronique E+ ou en version papier) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pour la version papier, il est recommandé de demander en même temps la délivrance de documents (valables ou non) d'identité (carte d'identité nationale ou passeport) ou d'autres preuves qui démontrent leur citoyenneté européenne, vu que ces versions papier ne contiennent pas de photo.
- f) l'ancienne « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE », encore en circulation, publiée en annexes 8 et 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 avant modification par l'arrêté royal du 7 mai 2008. Un spécimen des annexes 8 et 9 est publié en annexes 2 et 3 de la circulaire.
- g) une carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée à un membre de la famille non européen d'un citoyen européen : publiée en annexe 9 (carte électronique F) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- h) une carte de séjour permanent d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée à un membre de la famille non européen : publiée en annexe 9bis (carte électronique F+) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le tableau ci-dessous donne, avec référence au site de l'OE, un aperçu des documents précités qui, en application de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doivent être pris en considération comme preuve de la qualité d'inscrit au Registre national, conformément à l'article 32, 1<sup>er</sup> alinéa, 15° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

## 1. Niet-EU vreemdeling – Étranger non UE

Papieren kaart Carte en papier	Elektronische versie Carte électronique
<b>Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister - Tijdelijk verblijf</b> <b>Certificat d'inscription au registre des étrangers - Séjour temporaire</b> <b>Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister - Vorübergehender Aufenthalt</b>	
Witte kaart – Tijdelijk verblijf Carte blanche – Séjour temporaire <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_6.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_6.pdf</a>	A Kaart Carte A <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_6E.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_6E.pdf</a>
<b>Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister</b> <b>Certificat d'inscription au registre des étrangers</b> <b>Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister</b>	
Witte kaart Carte blanche <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_6.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_6.pdf</a>	B Kaart Carte B <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_6E.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_6E.pdf</a>
<b>Identiteitskaart voor vreemdeling</b> <b>Carte d'identité d'étranger</b> <b>Personalausweis für Ausländer</b>	
Gele kaart Carte jaune <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_7.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_7.pdf</a>	C Kaart Carte C <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_7E.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_7E.pdf</a>
<b>EG – langdurig ingezetene</b> <b>Résident de longue durée – CE</b> <b>Daueraufenthalt – EG</b>	
D Kaart Carte D <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_07bis.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_07bis.pdf</a>	

2. **Niet-EU vreemdeling die familielid is van een EU burger –  
Étranger non UE qui est membre de famille d'un citoyen UE**

Papieren kaart Carte en papier	Elektronische versie Carte électronique
<b>Verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Aufenthaltskarte für Familienangehörige eines Unionsbürgers</b>	
Vanaf 1 juni 2008 – A partir du 1 <sup>er</sup> juin 2008 : Witte kaart waarop bijzondere vermelding werd aangebracht Carte blanche avec mention spécifique	F Kaart Carte F <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_09.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_09.pdf</a>
<b>Duurzame verblijfskaart van een familielid van een burger van de Unie Carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Daueraufenthaltskarte für Familienangehörige eines Unionsbürgers</b>	
Gele kaart waarop bijzondere vermelding werd aangebracht Carte jaune avec mention spécifique	Vanaf 1 juni 2008 – A partir du 1 <sup>er</sup> juin 2008 : F+ Kaart Carte F+ <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_09bis.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_09bis.pdf</a>

3. **EU onderdaan – Citoyen UE**

Papieren kaart Carte en papier	Elektronische versie Carte électronique
<b>Verklaring van inschrijving Attestation d'enregistrement Anmeldebescheinigung</b>	
Vanaf 1 juni 2008 – A partir du 1 <sup>er</sup> juin 2008: Bijlage 8 (papier) – Annexe 8 (papier) <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_08.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_08.pdf</a>	E Kaart Carte E <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_08E.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_08E.pdf</a>
<b>Document ter staving van duurzaam verblijf Document attestant de la permanence du séjour Dokument zur Bescheinigung des Daueraufenthalts</b>	
Kon worden afgeleverd tot en met 31 mei 2008 – Pouvait être délivrée jusqu'au 31 mai 2008: Blauwe kaart ..... Blauwe kaart vanaf 1 juni 2008 – Carte bleue à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2008 : Bijlage 8bis (papier) – Annexe 8bis (papier) <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_08bis.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_08bis.pdf</a>	Vanaf 1 juni 2008 – A partir du 1 <sup>er</sup> juin 2008 : Bijlage 8bis (elektronisch) – Annexe 8bis (électronique) <a href="http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_08bisE.pdf">http://www.dofi.fgov.be/ReglementationBelgeAnnexe/f/Annexe_08bisE.pdf</a>

II. a) Les demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable par l'Office des étrangers ou par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 prouvent leur qualité **en produisant simultanément** les documents suivants :

- une annexe 25 (annexe 4 de la circulaire) ou 26 (annexe 5 de la circulaire) délivrée avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 + une attestation d'immatriculation modèle A (annexe 6 de la circulaire).

Une attestation d'immatriculation modèle A seule ne prouve pas qu'il s'agit d'un demandeur d'asile.

b) En ce qui concerne les demandeurs d'asile pour lesquels la demande a été déclarée recevable avant le 1<sup>er</sup> juin, qui avant ou après le 1<sup>er</sup> juin ont reçu une décision négative, et qui ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers : les données nécessaires concernant leur situation peuvent être retrouvées sous le code 206 dans le Registre national (Registre d'attente).

Vu que les personnes sous le II a) et le II b) ont normalement avant le 1<sup>er</sup> juin 2007 déjà été inscrites en qualité de personnes inscrites dans le Registre national, ces situations ne se produiront pas souvent.

La décision concernant la recevabilité de la demande d'asile peut être retrouvée dans le Registre national sous le code 206 (Registre d'attente). Si celui-ci ne peut être consulté, la mutualité peut requérir de l'intéressé qu'il demande à l'administration communale un extrait du Registre d'attente. L'administration communale ne pourra pas délivrer ce document à des tiers. Vu que les CPAS ne sont pas considérés comme des tiers dans cette matière, l'intéressé peut également s'y rendre pour y faire la demande de ce document auprès de l'administration communale.

III. Les personnes qui, en attendant leur inscription au Registre national des personnes physiques, apportent la preuve qu'elles ont fait une déclaration visée dans l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au Registre de la population et au Registre des étrangers.

Ces personnes fournissent la preuve de leur qualité au moyen d'une attestation des autorités communales ou par tout autre moyen de preuve reconnu comme tel par le Fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif.

IV. Les diplomates.

Les diplomates peuvent, sur base de leur passeport diplomatique, également être inscrits en qualité de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques, à condition toutefois qu'ils ne puissent prétendre au remboursement de prestations de santé, conformément aux dispositions d'une législation étrangère ou belge relative aux soins de santé.

#### **Remarque concernant le "Regroupement familial"**

En vertu des articles 10 § 2, al.2 - 10 bis §§1, 2 et 3 – **40 bis §4 al 2 - 40 ter al 2** de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'un regroupement familial doit apporter la preuve que l'étranger ou le belge rejoint dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Dans le cadre de la réglementation précitée un formulaire est exigé attestant le droit aux soins de santé pour les personnes qui entrent en ligne de compte.

Cette attestation est disponible sur le site de l' Office des Etrangers du SPF Intérieur (<http://www.dofi.fgov.be/fr/1024/frame.htm>)

Les annexes à cette circulaire sont publiées sur le site web de l' I.N.A.M.I. – [www.inami.fgov.be](http://www.inami.fgov.be) (**rubrique organismes assureurs**).

La circulaire n° 2009/303 – 3991/210 du 23 juillet 2009 est supprimée.

Cette circulaire remplace le point 4 de la circulaire n° 2000/16 – 3991/155 du 28 avril 2000 ainsi que les annexes 7 à 10 incluses qui ont déjà été annulées par la circulaire n° 2004/61-3991/176 du 1 mars 2004.

P. Paermentier  
Directeur général.

Annexes : nihil